RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire
des bâtiments no 177/178 + fontaine et tonnelle
non cadastrées
parcelle no 10816
sis sur la commune du Grand-Saconnex

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments no 177/178 + fontaine et tonnelle non cadastrées, parcelle no 10816, feuille 5 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, inscrits au registre foncier au nom de Madame Aline BONNET-FLACH;

vu la position dominante des dépendances de la propriété Gardiol implantées parallèlement au chemin du Pommier, le long duquel elles délimitent une cour de forme allongée;

vu la disposition de ce bâtiment, couvert d'un toit à demi-croupe, qui se compose à l'origine d'une partie réservée à l'habitation et de communs importants, aujourd'hui presque tous transformés en logements;

attendu que, indiqué en partie sur le cadastre de 1812, le bâtiment a pratiquement atteint son extension actuelle lors de l'établissement de l'atlas Mayer (1830);

vu qu'il a conservé à ce jour l'essentiel de son aspect d'origine;

attendu que l'ensemble est complété par une tonnelle dont le socle en maçonnerie domine la voie de passage et par une fontaine avec chèvre et bassin en calcaire adossée à la clôture de la cour;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations recueillies le 1er juin 1988;

vu la réponse du Département des travaux publics du 23 septembre 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

./.

A R R E T E :

Article 1

Les bâtiments no 177/178 plus une fontaine et une tonnelle non cadastrées, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

10 816

10816

478

41

178

177

566

-79550

-101500

-79600

3212

490

n p

a

Plan 3